

- Présidence
- Direction Générale
- DGA Finances et stratégique**
- Ressources Humaines
- Informatique
- DGA Juridique et commande publique
- Administration Générale
- Commande publique et évaluation
- Vie locale
 - Réseau de Lecture Publique
- Aménagement-Urbanisme**
- Pôle Dév. Economique et emploi
- Services Techniques
- Communication
- Trésorerie
- EPAF-MLH**



Convention financière de participation à la réalisation des équipements publics dans le cadre des ZAC initiées par l'EPAFRANCE sur la commune de Magny-le-Hongre

Nous, Président de Val d'Europe Agglomération,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5216-1 et L5211-10 et suivants ;
- VU Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- VU Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/DRCL/BCCCL/110 portant transformation du SAN du Val d'Europe en Communauté d'Agglomération,

CONSIDERANT qu'en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, exerce, le Président exerce par délégation, l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du septième au treizième alinéa de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

CONDIDERANT que l'avenant n°8 à la convention du 24 mars 1987 a prévu une contribution de l'aménageur aux équipements publics réalisés par le SAN du Val d'Europe devenu Val d'Europe Agglomération, applicables aux opérations situées dans le périmètre du projet Euro disney ;

CONDIDERANT qu'une convention en date du 10 septembre 2012 a défini les modalités et conditions d'un versement par l'EPAFRANCE d'une contribution de l'aménageur aux équipements publics à réaliser par le SAN du Val d'Europe, devenu la CA Val d'Europe Agglomération au titre des ZAC de Chessy, ZAC de Courtalin et ZAC de Romainvilliers ;

CONSIDERANT que lors d'un comité de suivi en date du 2 juillet 2018, il a été convenu qu'une convention serait signée entre EPAFRANCE et chaque commune du Val d'Europe en charge du développement urbain afin de préciser les conditions de participation de l'aménageur à la réalisation des équipements publics ; que dans ce contexte, il convient de distinguer ce qui relève du périmètre Disney et du périmètre hors disney ;

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet de définir les montants de la contribution de l'EPAFRANCE à la réalisation des équipements publics non livrés à ce jour et prévus dans les ZAC initiées par EPAFRANCE sur le territoire de la commune de Magny le Hongre, ainsi que les modalités de versement et l'affectation de cette contribution;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les contributions seront affectées à la réalisation d'un poste de police municipale ; que le montant de la contribution généré par les opérations de logements ayant fait l'objet d'une vente à la date du 31 décembre 2019 au sein de la ZAC du Courtalin et de la ZAC du centre s'élève à 455 700 euros ;

DECIDONS :

Article 1 : la signature d'une convention financière de participation à la réalisation des équipements publics dans le cadre des ZAC initiées par l'EPAFRANCE sur la commune de Magny-le-Hongre et de toute pièce s'y rapportant

Article 2 : de préciser que la décision sera transmise à :

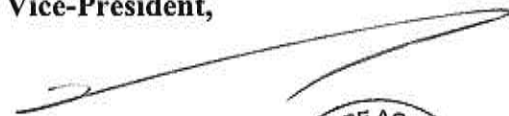
- Monsieur le Préfet de Seine et Marne au titre du contrôle de légalité ;
- EPAFRANCE ;
- La commune de Magny le Hongre.

Article 3: Information sera faite, par tout moyen, aux conseillers communautaires de la présente décision dès son entrée en vigueur. Il en sera également rendu compte à la prochaine réunion du conseil communautaire ;

Article 4 : Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera publiée sous forme électronique sur le site de Val d'Europe Agglomération ;

Fait à Chessy, le 20 mai 2020

**Pour le Président empêché,
Le 1er Vice-Président,**



Thierry CERRI



Certifié exécutoire par le Président compte-tenu de _____ ;
la réception en Préfecture le :
la publication le :
la notification le :

**CONVENTION FINANCIERE
DE PARTICIPATION A LA RÉALISATION DES
ÉQUIPEMENTS PUBLICS DANS LE CADRE DES ZAC
INITIÉES PAR L'ÉPAFRANCE SUR LA COMMUNE DE
MAGNY-LE-HONGRE**

ENTRE :

- L'Etablissement Public d'Aménagement du Secteur IV de Marne la Vallée, **EPAFRANCE**, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, créé par décret numéro 87-191 en date du 24 mars 1987 immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro B 342 123 361, ayant son siège social à NOISIEL (77) 5, Boulevard Pierre Carle, représenté par son Directeur Général, Monsieur Vincent POURQUERY de BOISSERIN,

Ci-après dénommé « L'EPAFRANCE »,

ou « L'Etablissement Public »,

d'une part,

ET :

- Le **SAN du Val d'Europe**, demeurant Château de Chessy, BP 40 à Chessy, 77701 Marne-la-Vallée cedex 4, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul BALCOU, dûment habilité aux présentes par une délibération du Comité Syndical en date du 5 juillet 2012

Ci-après dénommé « le SAN »

d'autre part,

L'EPAFRANCE et le SAN du Val d'Europe étant ci-après dénommés les Parties,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

Depuis l'extinction du dispositif de financement des locaux associatifs appliqué avant 2005 par EPAFRANCE pour les opérations situées hors du périmètre Disney, l'EPAFRANCE a prévu d'affecter une contribution forfaitaire par logement de l'aménageur aux équipements publics à réaliser par le SAN du Val d'Europe. Cette contribution a fait l'objet de constitution de provisions dans les bilans de la ZAC de Chessy, de la ZAC de Courtalin à Magny-le-Hongre et de la ZAC de Romainvilliers.

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'un versement par l'EPAFRANCE au SAN du Val d'Europe, de cette contribution à la réalisation d'équipements publics pour un montant de 1.150.161 Euros qui soldera les montants provisionnés à ce jour dans les bilans de ZAC hors Disney.

Elle est distincte de la convention visant à solder le dispositif de financement des locaux associatifs, dite « convention cadre n°2 ».

A l'avenir, un nouveau dispositif sera mis en place pour permettre le versement par l'aménageur d'une contribution à la réalisation des équipements publics suivant les nouvelles dispositions introduites par l'avenant 8 du 14 septembre 2010 à la Convention de 1987.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit.

CONVENTION FINANCIERE

ARTICLE 1 : OBJET :

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'un versement par l'EPAFRANCE au SAN du Val d'Europe, d'une contribution de l'aménageur aux équipements publics à réaliser par le SAN au titre des ZAC de Chessy, ZAC de Courtalin et ZAC de Romainvilliers.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA CONTRIBUTION DE L'AMENAGEUR :

L'EPAFRANCE s'engage à verser au SAN du Val d'Europe, une contribution forfaitaire par logement familial de 794,31 euros/logement pour un montant maximum de **un million cent cinquante mille cent soixante et un euros (1.150.161 Euros)** HT au titre de la réalisation des équipements publics. Cette contribution sera acquise pour le SAN au fur et à mesure de la signature des actes authentiques correspondants aux opérations visées dans le tableau annexé à la présente convention.

Il est précisé qu'au jour de la signature des présentes, le montant de la contribution aux équipements publics acquise par le SAN en application de la présente convention s'élève à 850 706 Euros.

ARTICLE 3 : AFFECTATION ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DE L'AMENAGEUR :

La contribution de l'aménageur à hauteur de 1.150.161 € sera affectée à la réalisation par le SAN du Val d'Europe, d'équipements publics au titre des ZAC de Chessy, ZAC de Courtalin et ZAC de Romainvilliers, aménagées par l'EPAFRANCE sur les communes de Chessy, Magny-le-Hongre et Bally-Romainvilliers, dans la limite de 80 % des dépenses exposées par le SAN.

Cette somme sera versée par l'EPAFRANCE au SAN du Val d'Europe dans un délai de 45 jours à compter de la notification de la réalisation par le SAN du Val d'Europe à l'EPAFRANCE ou des équipements publics financés par cette contribution. Il est convenu que le SAN pourra présenter au titre de cette contribution des équipements achevés avant la date de signature.

L'EPAFRANCE procédera au versement de la contribution sous réserve que cette notification soit accompagnée, pour chaque équipement public concerné, de l'ensemble des pièces suivantes :

- la justification de l'achèvement des équipements par la production de la DAACT
- la fiche financière approuvée par le Comité Syndical
- ainsi que le Décompte Général et Définitif de l'opération HT

Il est précisé que les sommes qui seront versées au titre de la présente convention, cumulées avec les montants versés par l'EPAFRANCE au titre de la « convention-cadre n° 2 relative au développement de locaux associatifs sur les communes du Val d'Europe » ne pourront excéder, pour l'année 2012, la somme de 3.000.000 Euros, et ceux non compris les versements correspondant à ceux de l'Avenant Spécifique « S3 » signé le 4 mai 2012 entre EPAFRANCE et la Société EURO DISNEY ASSOCIES SCA dont le montant s'élève à 958.732,17 €.

ARTICLE 4 : GARANTIE D'AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION DE L'AMENAGEUR :

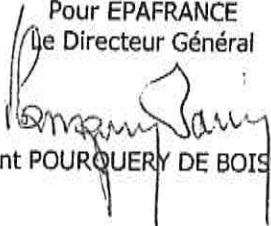
Le SAN du Val d'Europe s'engage à ce que la contribution prévue au titre de la présente convention soit affectée intégralement et exclusivement à la réalisation des équipements publics normatifs de la ZAC de Chessy, de la ZAC de Courtalin et de la ZAC de Romainvilliers.

ARTICLE 5 : DUREE


La présente convention prend effet à la date la plus tardive de signature par l'une des deux parties.

Elle prendra fin au plus tôt dès la réalisation de l'intégralité des équipements publics par le SAN au sein de la ZAC de Chessy, de la ZAC de Courtalin et de la ZAC de Romainvilliers et en tout état de cause au plus tard à la date de suppression desdites ZAC.

Fait à Noisiel, le 10 SEP. 2012
En 4 exemplaires

Pour EPAFRANCE
Le Directeur Général

Vincent POURQUERY DE BOISSERIN

Pour le SAN du Val d'Europe
Le Président


Jean-Paul BALCOU



Pour le Président
le Vice Président
délégué

Contributions aux équipements publics dues par EPAFRANCE (hors Disney)

Commune	LOT	Logements comptabilisés	Prévu dans les dépenses des ZAC	Actes authentiques signés au 31 mai 2012
Chessy	CHH2	11	8 737 €	8 737 €
Chessy	CHL4-6-11a	87	69 105 €	69 105 €
Chessy	CHL11b	23	18 269 €	18 269 €
Chessy	CHL8ab-10ab	57	45 276 €	45 276 €
Chessy	CHL12-13	58	46 070 €	22 241 €
Chessy	CHL10c	28	49 247 €	49 247 €
Chessy	CHL14	62	8 737 €	
Chessy	CHL15a	11	41 304 €	
Chessy	CHL15b	52	46 070 €	46 070 €
Chessy	CHL17	58	32 567 €	- €
Chessy	CHL1b	41	19 858 €	- € ?
Chessy	CHL15c1 à c6	25	4 766 €	4 766 €
Chessy	Ex - CHL16	6	55 602 €	- €
		70		
	Total ZAC du Bourg de Chessy	589	467 849 €	263 711 €
Magny	CRH 1-2	150	119 147 €	119 147 €
Magny	CRH 3	75	59 573 €	59 573 €
Magny	CRH 4	89	70 694 €	70 694 €
Magny	CRH 5a	60	47 659 €	47 659 €
Magny	CRH 5b1	67	53 219 €	53 219 €
Magny	CRH 5b2	68	54 013 €	54 013 €
Magny	CRH 6	75	59 573 €	59 573 €
Magny	CRH 7	65	51 630 €	51 630 €
Magny	CRH 8a	58	46 070 €	46 070 €
Magny	CRH 8b	32	25 418 €	25 418 €
	Total ZAC du Courtaulin	739	586 995 €	586 995 €
Bailly	Restructuratio du centre	120	95 317 €	- €
	Total ZAC de Romainvilliers	120	95 317 €	- €

TOTAL GENERAL (HORS TAXES)

1 150 161 €

850 706 €